

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.264 du 8 mai 2012

A. 197.428/XIII-5659

En cause :

POENSGEN Erich,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
LIMABEL,**
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 août 2010 par Erich POENSGEN en ce qu'elle contient une demande d'annulation de l'arrêté du 30 avril 2010 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, "statuant sur le recours introduit par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LIMABEL à l'encontre des conditions imposées par le collège communal de Malmedy suite à une déclaration de classe 3 pour son site Isotherma de la route de Floriheid, 95 à Malmedy";

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par laquelle la S.P.R.L. LIMABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 208.430 du 26 octobre 2010, accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. LIMABEL, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 novembre 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. LIMABEL dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. ETIENNE, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Th. WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La S.P.R.L. LIMABEL exploite à Malmedy, route de Floriheid, 95, un établissement comprenant une unité de mélange et de conditionnement en sacs de 50 litres de béton pour isolation, pour laquelle une déclaration d'établissement de classe 3 a été déposée en septembre 2006.

2. Le 31 mai 2007, à la suite d'une visite des lieux, la division de la police de l'environnement invite la S.P.R.L. LIMABEL à déposer une déclaration complémentaire pour le stockage de produits minéraux pulvérulents (rubrique 63.12.13.01 - classe 3) et le dépôt de produits minéraux solides (rubrique 63.12.14.01 - classe 3).

3. La S.P.R.L. LIMABEL introduit cette déclaration le 11 juin 2007.

4. Le collège communal décide, le 6 juillet 2007, d'imposer notamment les conditions d'exploitation "supplémentaires" suivantes :

- " - le nombre de camions de maximum 15 tonnes est limité à 3 par jour de travail, du lundi au vendredi;
- les heures de livraison et de travail sont fixées (...) du lundi au vendredi : de 8 h à 18h00".

Cette décision est notifiée à la S.P.R.L. LIMABEL le 9 juillet 2007.

5. La S.P.R.L. LIMABEL introduit, le 27 juillet 2007, un recours devant le Gouvernement wallon contre les conditions imposées par le collège communal de Malmedy. Il est accusé réception du recours le 30 juillet 2007.

6. Par un arrêté du 29 août 2007, le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme confirme la décision du collège communal de Malmedy du 6 juillet 2007, sauf en ce qui concerne les heures d'activités sur le site, fixées comme suit :

- " Est autorisée, en semaine et en dehors des jours fériés ou de festivités locales, l'activité sur le site de 7h00 à 19h00 étant entendu que le charroi généré par la livraison des matières premières et par l'enlèvement des produits finis n'est admis sur le site que de 8h00 à 18h00".

7. La S.P.R.L. LIMABEL introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution de cet arrêté du 29 août 2007. La demande de suspension est rejetée par un arrêt n° 179.639 du 14 février 2008, le risque de

préjudice grave et difficilement réparable n'étant pas établi. L'arrêt n° 202.449 du 29 mars 2010 annule l'acte attaqué.

L'arrêt d'annulation est notifié le 1^{er} avril 2010 à la Région wallonne, en son domicile élu, et réceptionné le 2 avril 2010.

Le 18 avril 2010, le requérant adresse au Ministre un courrier dans lequel il explique la raison pour laquelle il s'impose d'empêcher le charroi de plus de 15 tonnes, l'importance et la nocivité de la pollution atmosphérique constatée, et la nécessité d'utiliser des sacs étanches pour transporter les matières pulvérulentes.

8. Statuant à nouveau le 30 avril 2010 sur le recours de la S.P.R.L. LIMABEL, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, modifie comme suit la décision du collège communal de Malmedy du 6 juillet 2007 :

- " Les conditions complémentaires suivantes :
- Le nombre de camions de maximum 15 tonnes est limité à 3 par jour de travail, du lundi au vendredi;
 - Les heures de livraison et de travail sont fixées ainsi : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00;

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- Est autorisée, en semaine et en dehors des jours fériés ou de festivités locales, l'activité sur le site de 7h00 à 19h00 étant entendu que le charroi lourd de plus de 15 tonnes généré par la livraison des matières premières et par l'enlèvement des produits finis n'est admis sur le site que de 8h00 à 18h00;
- L'exploitant fournit à ses clients et fournisseurs, le plan de circulation établi suite à la restriction de tonnage à 20 tonnes, sur une portion de route menant à l'établissement, dont copie est annexée à la présente décision et s'engage à les sensibiliser au respect de cet itinéraire".

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié le lundi 3 mai 2010 à la S.P.R.L. LIMABEL;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement qui impose une motivation renforcée en matière d'environnement à l'égard de l'octroi et des refus de permis; qu'il suggère de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur le traitement différencié qui résulte de ce que cette obligation de motivation renforcée ne s'applique pas aux conditions d'environnement lors d'une déclaration;

qu'il prend aussi son moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le moyen est alors divisé en quatre branches; que, dans son mémoire en réplique, le requérant renonce à la première branche de son moyen unique;

que, dans la deuxième branche, le requérant reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas tenir compte de l'argumentation qu'il avait développée dans un courrier adressé à l'autorité le 18 avril 2010; que le requérant expose que, dans cette lettre, il soulignait la nécessité d'empêcher le charroi de plus de 15 tonnes, insistait sur l'importance et la nocivité de la pollution atmosphérique constatée, et suggérait d'utiliser des sacs étanches pour transporter les matières pulvérulentes; qu'il s'étonne d'autant plus de l'absence de réponse de l'acte attaqué à son courrier que la décision litigieuse évoque la nécessité de réaliser la balance des intérêts tant des riverains que de l'exploitant et justifie la suppression de la limitation des camions de plus de 15 tonnes par la maîtrise, par l'exploitant, des nuisances environnementales; qu'il dénonce le caractère erroné de cette affirmation relative à la maîtrise des nuisances environnementales;

que, dans la troisième branche, le requérant soutient qu'aucun motif de l'arrêté attaqué ne permet de discerner concrètement pourquoi les horaires de travail et de livraison ont été augmentés de deux heures par jour, c'est-à-dire de 7 à 19 heures, alors que la condition imposée par le collège communal le 6 juillet 2007 limitait le temps de travail quotidien de 8 à 18 heures; qu'il y voit une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et également une violation de l'article 23 de la Constitution en ce que le principe de standstill contenu dans cette disposition n'a pas été respecté;

que, dans la quatrième branche, le requérant critique les motifs et le dispositif de l'acte attaqué qui fixent les horaires quotidiens de travail "en semaine"; qu'il estime que ces termes sont ambigus dans la mesure où l'acte attaqué laisse incertain que l'activité sur le site est autorisée le samedi; qu'il soutient que le mot "semaine" a deux sens en français : soit une période de sept jours consécutifs allant du lundi au dimanche inclus, soit une période consacrée aux activités professionnelles, c'est-à-dire les jours ouvrables;

Considérant que la partie adverse répond, en ce qui concerne la deuxième branche, que la Division de la police de l'Environnement a dressé un écodiagnostic bénin et n'a pas constaté d'autres nuisances ou infractions environnementales lors de sa visite de l'établissement en mai 2007, alors que celui-ci fonctionnait déjà à plein régime et que des dépôts de matières solides et pulvérulentes existaient déjà, bien que non déclarés; qu'elle note aussi qu'aucun

riverain, et donc pas même le requérant, ne s'est présenté à la réunion d'information organisée par la partie intervenante le 2 juillet 2007, afin de recueillir les éventuelles oppositions à l'exploitation du site; qu'elle observe que l'acte attaqué confirme les conditions imposées par la commune de Malmedy en première instance, autres que celles tenant au charroi ou à la limitation des horaires, et que ces conditions (voiries internes du site recouvertes d'un revêtement solide, ou humidifiées, afin d'éviter l'envol des poussières en raison du passage des camions, limitation de la vitesse) permettent de circonscrire les éventuelles nuisances; qu'elle conclut que c'est à raison que l'acte attaqué peut souligner la maîtrise des nuisances environnementales et effectuer la balance des intérêts en présence et que, ce faisant, il est répondu, fût-ce indirectement, aux inquiétudes manifestées par le requérant dans son courrier;

que, en ce qui concerne la troisième et la quatrième branches, la partie adverse estime que l'acte attaqué est valablement motivé en ce qui concerne l'augmentation de l'horaire de travail en semaine; qu'elle se réfère aux propositions faites par l'exploitant dans son recours administratif qu'elle a prises en compte dans l'acte attaqué en estimant qu'elles "semblent plus équitables et de nature à rencontrer l'intérêt de toutes les parties", compte tenu "des circonstances locales, de la faible ampleur de l'exploitation et de la maîtrise des nuisances environnementales"; qu'elle observe que le moyen ne vise que le défaut de motivation formelle et non pas l'inadéquation des conditions complémentaires imposées; qu'elle ajoute que le principe de standstill n'est pas violé par l'imposition de conditions supplémentaires et qu'il ne peut s'appliquer à des actes administratifs individuels ni a fortiori à des décisions prises sur recours en réformation;

Considérant que l'intervenante constate, en ce qui concerne la deuxième branche, que le requérant n'a pas transmis ses observations dans le cadre d'une procédure organisant la participation du public, mais sur une base strictement volontaire; qu'à son sens, il s'ensuit que le Ministre n'avait pas l'obligation de faire mention de l'existence de ce courrier du 18 avril 2010 dans l'acte attaqué ni d'y répondre; qu'elle soutient, par ailleurs, que si l'acte attaqué évoque la question de la balance des intérêts entre les riverains et l'exploitant, c'est uniquement dans le cadre du dépassement éventuel des seuils de bruit; que, selon la partie intervenante, le collège communal n'a jamais imposé, au titre de conditions complémentaires, des prescriptions relatives à la pollution atmosphérique, de sorte que, saisi d'un recours administratif, le Ministre ne devait pas analyser la balance des intérêts sous l'angle des éventuels envols de poussière ou de la pollution atmosphérique;

que, en ce qui concerne la troisième branche, la partie intervenante estime que l'acte attaqué est adéquatement motivé en ce qui concerne l'augmentation des heures quotidiennes de travail dans l'entreprise, dès lors qu'il expose qu'au vu des

circonstances locales, de la faible ampleur de l'exploitation et de la maîtrise des nuisances environnementales, les conditions imposées par le collège communal, notamment en matière d'horaires, sont trop strictes et lui paraissent donc déséquilibrées;

que, en ce qui concerne la quatrième branche, la partie intervenante soutient que l'acte attaqué n'est pas ambigu, dans la mesure où son libellé vise explicitement l'activité sur le site en semaine, expression qui ne peut être entendue que comme s'étalant du lundi au vendredi;

Considérant que le requérant réplique, en ce qui concerne la deuxième branche, qu'aucune enquête publique n'est requise pour fixer les conditions complémentaires d'un établissement de classe 3; qu'il explique qu'il ne s'est pas présenté à la réunion d'information organisée par la partie intervenante le 2 juillet 2007, parce que cette réunion ne pouvait pas être assimilée à une procédure de concertation publique neutre et que, à défaut de cadre organisé spécifiquement pour recueillir les observations des riverains, ceux-ci ont directement écrit à l'autorité compétente; qu'il fait valoir qu'il appartenait au Ministre de motiver les raisons pour lesquelles il ne prenait pas en compte les observations contenues dans le courrier du requérant du 18 avril 2010;

que, en ce qui concerne la troisième branche, le requérant estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'augmentation des horaires de travail sont tautologiques; qu'il fait aussi valoir qu'il s'agissait d'une déclaration de régularisation et qu'il devait ressortir de la motivation que la décision n'a pas été infléchie par le poids du fait accompli; qu'il dénonce le caractère partial de la motivation et ne voit pas où réside l'équilibre dont il est fait mention dans l'acte attaqué;

que, en ce qui concerne la quatrième branche, le requérant revient sur la notion de jour ouvrable, qui doit être considérée, en l'absence de définition légale, comme le jour où l'on travaille, par opposition aux jours fériés; qu'il explique que le samedi est un jour ouvrable, même si ce n'est pas un jour de travail pour tous; qu'il maintient que l'acte attaqué contient une ambiguïté;

qu'il présente enfin comme subsidiaire son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant soutient, sur la deuxième branche, qu'il est impossible de conclure, à la lecture de l'acte attaqué, que son auteur a pris en compte sa lettre ou tout simplement examiné ses observations écrites; que, à titre surabondant, il ajoute que l'acte attaqué ne précise pas les

conditions d'exploitation prises en première instance alors que, dans sa lettre du 18 avril 2010, il invitait le Ministre à les confirmer et, au besoin, à les préciser ; qu'il dénonce l'affirmation selon laquelle les nuisances environnementales sont maîtrisées alors qu'à son sens, il n'en est rien; qu'il reproche à l'auteur de l'acte de ne pas répondre à sa suggestion selon laquelle l'Ytong pourrait être livré en sacs; qu'il précise encore qu'on ne peut lui reprocher de ne pas apporter une démonstration technique à défaut de réponse du Ministre à ses observations circonstanciées;

que, sur la troisième branche, il soutient que l'acte repose sur des affirmations non démontrées et des contradictions; qu'il dénonce le poids du fait accompli et une rupture de continuité d'appréciation;

que, sur la quatrième branche, il insiste sur le défaut de motivation par rapport à l'extension du temps de travail autorisé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'intervenante expose que la troisième branche du moyen doit être rejetée car, à son sens, l'acte est bien pourvu d'une motivation suffisante et adéquate; qu'elle précise que le Ministre s'est référé aux circonstances locales, à la faible ampleur de l'exploitation et à la maîtrise des nuisances environnementales; qu'elle estime que ces éléments sont suffisamment précisés dans l'acte attaqué et que l'acte contient aussi des références au charroi et à de nombreux éléments qui démontrent la faible ampleur de l'exploitation; qu'elle fait valoir aussi que le Ministre s'est basé sur les éléments du dossier administratif, si bien qu'il a "adéquatement motivé et exposé les raisons qui ont procédé à cette décision"; qu'elle expose enfin que le moyen pris de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement doit être rejeté pour la raison que cet article est inapplicable aux déclarations environnementales et qu'aucune question ne doit être posée sur le point à la Cour constitutionnelle pour le motif qu'il n'existe "aucune identité" entre les permis unique ou d'environnement et les conditions particulières d'exploitation fixées à l'occasion d'une déclaration;

Considérant, sur la deuxième branche, que même si le projet ne doit pas être soumis à enquête publique, l'autorité doit tenir compte d'une opposition largement argumentée et présentée en temps utile par l'un des opposants; que tel est bien le cas en l'espèce; que l'argument développé par la partie intervenante, selon lequel le Ministre ne devait ni faire mention dans l'acte attaqué de l'existence du courrier du 18 avril 2010 du requérant ni y répondre au motif que ce courrier n'a pas été transmis dans le cadre d'une procédure organisant la participation du public, mais sur une base strictement volontaire, ne peut être suivi;

que, dans son courrier du 18 avril 2010 au Ministre, le requérant expliquait :

- la raison pour laquelle il convenait d'empêcher le charroi de plus de 15 tonnes,
- l'importance et la nocivité de la pollution atmosphérique constatée,
- la raison pour laquelle il convenait d'utiliser des sacs étanches pour transporter les matières pulvérulentes;

que l'acte attaqué répond à la première objection (interdiction d'un charroi de plus de 15 tonnes) de la manière suivante :

" Considérant, en conséquence, qu'il convient de modifier les conditions complémentaires attaquées de manière à autoriser, en semaine et en dehors des jours fériés ou de festivités locales, l'activité sur le site de 7h00 à 19h00 étant entendu que le charroi lourd de plus de 15 tonnes généré par la livraison des matières premières et par l'enlèvement des produits finis ne sera admis sur le site que de 8h00 à 18h00;

Considérant que, afin d'objectiver la charge due au charroi de LIMABEL, S.P.R.L., un relevé des livraisons de matières premières et d'enlèvement des produits finis a été effectué du 23 avril au 28 juin 2007 par les soins de l'exploitant; que, ainsi, LIMABEL S.P.R.L. a reçu la visite de 44 camions, soit 16 livraisons et 28 enlèvements; que le nombre de camions généré par l'activité, sur la période concernée, est de 3 maximum par jour; que la moyenne est inférieure à un convoi par jour;

Considérant que, en ce qui concerne le charroi externe, le Conseil d'Etat, dans son arrêt BULION c/ KIPLAMA n° 122.207 du 19 août 2003, indique que si l'autorité compétente sur recours ne peut régler la circulation sur la voie publique, elle peut «définir une modalité de l'exploitation - à savoir le trajet des camions desservant l'entreprise à l'entrée et à la sortie de l'établissement - afin de réduire les inconvénients que celle-ci génère»; que le Conseil d'Etat, dans son arrêt BULION c/ KIPLAMA n° 154.439 du 2 février 2006, n'a pas critiqué la proposition de l'exploitant, reprise à titre de condition d'exploitation, de faire en sorte que le charroi externe entrant et sortant emprunte un itinéraire de nature à réduire les nuisances pour les riverains;

Considérant ainsi que le plan fourni par LIMABEL S.P.R.L. à ses clients et fournisseurs, suite à la restriction de tonnage à 20 tonnes, sur une portion de route en forte pente menant à l'établissement, répond à l'esprit des arrêts du Conseil d'Etat susmentionnés et pourrait être repris à titre de conditions complémentaires et, partant, permettre de supprimer la restriction de tonnage de 15 tonnes; qu'il convient donc de modifier les conditions complémentaires querellées en ce sens;

Considérant, pour le surplus, que le charroi lourd, route de Floriheid au droit de l'établissement, n'est pas uniquement dû au fait de l'activité de LIMABEL S.P.R.L.";

que, relativement à cette première objection, l'acte attaqué contient donc une réponse à la lettre du requérant;

que l'acte attaqué contient une réponse aux deuxième et troisième objections soulevées par le requérant (pollution atmosphérique et nécessité d'utiliser des sacs étanches pour transporter les matières pulvérulentes) en confirmant les conditions particulières d'exploitation fixées par le collège communal dans sa décision du

6 juillet 2007, laquelle, sous la rubrique "air", page 3, contient plusieurs conditions visant à réduire la propagation des poussières; que, dans cette branche, le requérant ne critique pas la pertinence de ces conditions; qu'il dénonce certes le caractère erroné de ces réponses, mais en se limitant à une affirmation;

que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que l'acte attaqué motive comme suit l'augmentation des horaires de travail quotidiens :

" Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'un établissement classé pour l'environnement puisse être exploité 24 h sur 24 h, pourvu qu'il ne dépasse pas les seuils de bruits définis par les conditions générales en fonction des plages horaires concernées; que ces conditions générales peuvent être complétées par des conditions particulières afin de tenir compte de contingences locales; que l'imposition d'un horaire combiné à la limitation du nombre de camions de plus de 15 tonnes pouvant accéder au site participe d'un tel esprit encore faut-il que cette restriction soit proportionnée et soit le résultat de la balance des intérêts tant des riverains que de l'exploitant;

Considérant ainsi, au vu des circonstances locales, de la faible ampleur de l'exploitation et de la maîtrise des nuisances environnementales, que les conditions complémentaires imposées en matière d'horaire et de limitation du nombre de camions paraissent déséquilibrées; que les propositions faites par l'exploitant dans son recours semblent par contre plus équitables et de nature à rencontrer l'intérêt de toutes les parties;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de modifier les conditions complémentaires attaquées de manière à autoriser, en semaine et en dehors des jours fériés ou de festivités locales, l'activité sur le site de 7h00 à 19h00 étant entendu que le charroi lourd de plus de 15 tonnes généré par la livraison des matières premières et par l'enlèvement des produits finis ne sera admis sur le site que de 8h00 à 18h00";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué n'explique pas pourquoi les "circonstances locales", "la faible ampleur de l'exploitation et la maîtrise des nuisances environnementales", non autrement précisées, conduisent à conclure que les conditions complémentaires imposées à l'exploitant par la décision du collège communal du 6 juillet 2007 en matière d'horaires et de limitation du nombre de camions sont déséquilibrées ni pourquoi les propositions faites par l'exploitant dans son recours administratif paraissent au contraire "plus équitables et de nature à rencontrer l'intérêt de toutes les parties";

que ces motifs ne sont pas suffisants pour expliquer les modifications horaires; qu'en cela, la critique prise de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondée;

que la troisième branche du moyen unique est fondée;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'acte attaqué prévoit ce qui suit :

" Est autorisée, en semaine et en dehors des jours fériés ou de festivités locales, l'activité sur le site de 7h00 à 19h00 étant entendu que le charroi lourd de plus de 15 tonnes généré par la livraison des matières premières et par l'enlèvement des produits finis n'est admis sur le site que de 8h00 à 18h00";

que, placé dans son contexte, le mot "semaine" utilisé par l'acte attaqué doit s'entendre dans son sens commun, comme "l'ensemble des jours ordinaires, des jours ouvrables, par opposition au dimanche et aux jours de fête" (dictionnaire Robert, v° "semaine"), ce qui inclut le samedi; que, en effet, l'acte attaqué exclut toute activité sur le site les "jours fériés, c'est-à-dire les dimanches et les jours, hors dimanches, "où il y a cessation de travail pour la célébration d'une fête (religieuse ou civile)" (dictionnaire Robert, v° "férié"); qu'il n'y a donc pas d'ambiguïté; que, en outre, si la partie adverse avait voulu exclure le samedi, elle l'aurait spécialement indiqué dans l'acte attaqué ou aurait utilisé les termes "semaine anglaise" qui désignent cette "organisation du travail, d'abord en usage en Angleterre, qui accorde aux travailleurs, outre le repos du dimanche, celui du samedi après-midi ou même du samedi tout entier" (dictionnaire Robert, v° "semaine"); que la quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du 30 avril 2010 par lequel le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare recevable le recours introduit par la S.P.R.L. LIMABEL contre l'arrêté du collège communal de Malmedy imposant des conditions complémentaires à une déclaration d'exploiter un établissement route de Floriheid, 95 à Malmedy, modifie certaines conditions et confirme les autres.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.